

DECRET N° 2008-383 DU 24 JUIN 2008

Portant agrément de la Société "Performance Services
**Industrie, les toits d'Afrique (P.S.I les Toits d'Afrique
Sarl)** au régime " A" du Code des Investissements
pour son projet d'une unité de fabrication de tuiles en
béton Zogbadjê (Abomey-Calavi).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2008 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'unité de fabrication de tuiles en béton à Zogbadjê (Abomey-Calavi) de la Société Performance Services & Industrie "les toits d'Afrique" Sarl, est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société Performance Services & Industrie Sarl doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de tuiles en béton.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- un (01) système de bétonnage et de mélange automatique ;
- un (01) outil de production des tuiles ;
- quatre mille (4000) moules VENETIAN ;
- un (01) outil de production de faîtières ;
- deux cent (200) moules en alu pour les faîtières Half round ;
- une (01) documentation technique ;
- un (01) outil de production des rives ;
- cent vingt (120) moules en aluminium pour les rives ;
- deux (02) sigles du client sur les moules des tuiles ;
- une (01) étagère pour séchage de 96 tuiles ;
- une (01) étagère pour séchage de 80 rives ou faîtières ;
- un (01) chariot pour le déplacement des étagères ;
- un (01) applicateur de mortier de ciment coloré ;
- un (01) préparateur de mortier de ciment coloré ;
- une (01) injection de couleur de finition à l'antique ;
- un (01) contrôleur d'applicateur de mortier de ciment ;
- un (01) applicateur de couleur secondaire ;
- un (01) applicateur 2 couleurs ;
- un (01) convoyeur après l'applicateur de ciment ;
- un (01) système de contrôle du convoyeur ;
- un (01) système de pulvérisation de peinture ;
- un (01) préparateur de peinture ;
- un convoyeur supplémentaire pour peinture ;

- une (01) moule et outil pour tuile d'aération ;
- un (01) système extrudeuse mini/R pour faîtière ou rive ;
- un (01) outil de production pour extrudeuse mini/R ;
- une (01) presse universelle (sommets 3 voies, faîtières, faîtières finales, rives) ;
- un (01) outil de production des accessoires standards ;
- un (01) outil de production des accessoires thaïlandais ;
- une (01) ligne de transport, système de démoulage et d'huilage ;
- un (01) laboratoire de test de résistance des tuiles ;
- un (01) instrument de cerclage des tuiles ;
- un (01) container ;
- un (01) équipement B15 extension 900 ;
- mille cinq cent (1500) moules BR ;
- mille cinq cent (1500) moules DR ;
- une (01) boîte d'extrusion pour autre profil ;
- un (01) contrôle pour la ligne L15 extension 900 ;
- mille cinq cent (1500) moules 420 x 330 pour carreaux ;
- mille cinq cent (1500) moules 330 x 330 pour carreaux ;
- cinq cent (500) moules faîtières standard ;
- deux (02) extincteurs 5 à 15 kg ;
- un (01) compresseur 150 à 300 litres avec accessoires ;
- deux (02) lots de pièces accessoires et câbles de branchements électriques ;
- un (01) d'équipement d'alarme et d'alerte ;
- une (01) bétonnière de chantier 200 à 500 litres ;
- un (01) outil de fabrication de briques et de pavés ;
- cent (100) moules pour pavés ;
- cent (100) moules pour briques ;
- un (01) système de fabrication de briquettes ;
- un (01) système de brossage pour briquettes ;
- cinq cent (500) moules pour briquettes ;
- un (01) outil de fabrication des briquettes d'angle ;
- cinquante (50) moules pour briquettes d'angle ;
- seize (16) modules polycristallin 130Wc 12V connecteurs MC16 ;
- huit (08) batteries 12V 205AH C120 8 ;
- un (01) combiné chargeur onduleur 48V 3000VA pur sinus parallélisable bi-dir 1 ;
- un (01) régulateur 48V 40A 1 ;

- quatre (04) câbles 2,5mm² unipolaire MC mâle 5 mètres 4 ;
- quatre (04) câbles 2,5mm² unipolaire MC femelle 5 mètres 4 ;
- un (01) kit câbles batteries SUSNSTAR2080 1 ;
- quatre (04) diodes Schottky 2x15A Vf = 0,37V4 ;
- une (01) boîte de dérivation 180x140mm IP55 1 ;
- deux (02) disjoncteurs unipolaires 50A 2 ;
- un (01) coffret à disjoncteurs 1 ;
- un (01) camion benne ;
- un (01) groupe électrogène ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
 - * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux tuiles en béton produits et exportés par la Société Performance Services & Industrie "les Toits d'Afrique" Sarl.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société Performance Services & Industrie "les toits d'Afrique" Sarl dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société Performance Services & Industrie "les toits d'Afrique" Sarl bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production de tuiles en béton.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société Performance Services & Industrie "les toits d'Afrique" Sarl bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société Performance Services & Industrie "les toits d'Afrique" Sarl est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) Agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel Béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de tuiles en béton pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société Performance Services & Industrie "les toits d'Afrique" Sarl est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société Performance Services & Industrie "les toits d'Afrique" Sarl doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production de tuiles en béton, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

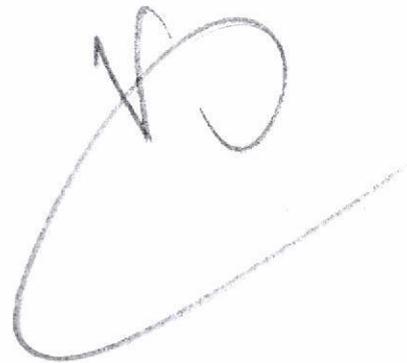
Article 10 : La Société Performance Services & Industrie "les toits d'Afrique" Sarl doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

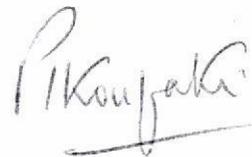
Fait à Cotonou, le 24 juin 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



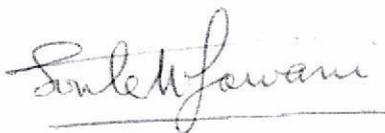
Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



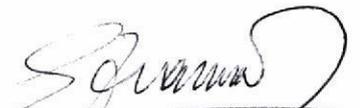
Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



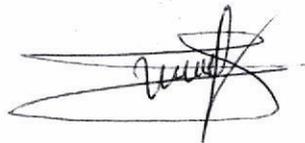
Grégoire AKOFODJI

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEAP 4 MIC 4 MEF
4 / MTFP 4 AUTRES MINISTERES 21 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 IHSB
02 JO 1.